

**ARRETE DU MAIRE N° 5774/2019**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES CHORALIADES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE », SALLE DES FETES ET COUR DE LA MAIRIE, LE DIMANCHE 19 MAI 2019**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

**Vu** les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Madame Martine LOUMEAU, Présidente de l'association « Conservatoire », afin d'organiser « Les Choralades » dans la salle des fêtes et la cour de la Mairie, le dimanche 19 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit événement sur le domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'association « Conservatoire », représentée par sa Présidente Madame Martine LOUMEAU, est autorisée à occuper temporairement les espaces publics salle des fêtes et cour de la Mairie situés Place Charles de Gaulle, 94440 à Marolles-en-Brie afin d'organiser « Les Choralades » le dimanche 19 mai 2019 (de 10h00 à 20h00).

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1, à savoir : les boissons sans alcool (sodas, jus de fruits ou de légumes, café, thé, infusions...) ne tirant pas plus de 1,2 degré d'alcool pur.  
Les règlementations concernant les débits de boissons et les normes sanitaires en vigueur devront être respectées. Il en va de même pour les aliments qui pourraient être distribués lors de l'évènement. L'organisateur devra pouvoir justifier de la provenance des produits distribués à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité lors de son évènement et à respecter les normes Vigipirate en vigueur.  
Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

L'organisateur devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

L'organisateur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
  - A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 09 mai 2019



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.